

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 ROUEN

ROUEN, le 18/04/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### ABYSSE CORP

Avenue de Caen  
76530 GRAND-COURONNE

Références : UDRD.2023.04.R.44  
Code AIOT : 0005806034

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement ABYSSE CORP implanté Avenue de Caen 76530 GRAND-COURONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection avait pour but de vérifier le statut administratif « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) » du site. En effet, celle-ci ne dispose pas d'acte administratif pour exercer une activité de stockage de matières combustibles supérieure à 500 tonnes (rubrique 1510).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ABYSSE CORP
- Avenue de Caen 76530 GRAND-COURONNE
- Code AIOT : 0005806034
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fondée en 2003, le groupe Abysse Corp distribue des produits dérivés issus de licences cinématographiques, vidéoludiques et relatives aux mangas et à l'animation japonaise. Entre 15 et 20 salariés sont présents sur le site de GRAND COURONNE.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Respect du seuil déclaratif de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique 1510	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R 511-9	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection inopinée afin de vérifier la situation administrative de l'établissement ABYSSÉ CORP, en particulier concernant le stockage de matières combustibles en entrepôt couvert.

L'inspection des installations classées a pu constater une baisse des activités d'entreposage sur le site par rapport à la visite d'inspection du 02/07/2015, avec une masse de matière combustible estimée à 66 tonnes dans les lieux de production et de stockage. Compte tenu de ses activités et des matières stockées, **les de l'établissement ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.**

L'inspection des installations classées note une prise en compte des observations de la visite du 02/07/2015, avec une amélioration des dispositifs de lutte contre les incendies et d'évacuation du personnel. L'inspection relève toutefois l'absence d'exutoires de fumée dans le bâtiment.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Situation administrative vis-à-vis de la rubrique n°1510**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R 511-9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Substances Combustibles
<b>Prescription contrôlée :</b> Etrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Régime de la déclaration : le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .

**Constats :**

L'exploitant a déclaré à l'inspection que le site est destiné à la production (impression, marquage, conditionnement) et le stockage de produits finis (produits en céramique et textiles). L'exploitant a indiqué ne plus entreposer de jouets. L'exploitant a précisé qu'il partage le rez-de-chaussé de son bâtiment avec la société Abis informatique.

L'inspection a constaté que l'établissement est composé d'un bâtiment de deux niveaux d'environ 3 000 m<sup>2</sup> chacun. Une partie du rez-de-chaussé et de l'étage, d'une surface totale d'environ 40 00 m<sup>2</sup>, constitue les activités d'entreposage, de picking et de production. Des bureaux et des pièces en travaux destinés aux activités de bureau sont présents sur ces deux niveaux également.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un état des stocks référençant les différents articles et les quantités dont il disposait, mais ne pouvait fournir une masse de produit combustible.

Dans le courrier électronique du 28/03/2023, l'exploitant a transmis un état des stocks précisant les masses des différents articles stockés dans l'établissement le jour de la visite. Cet état indique les tonnages suivants :

- 16 tonnes de textile réparties sur 50 palettes ;
- 4 tonnes de bagagerie réparties sur 12 palettes ;
- 120 tonnes de stockage de mugs sur 231 palettes;
- 35 tonnes de carton divers et de boîtes vides servant au conditionnement des mugs sur 155 palettes ;

Les mugs étant assimilés à des articles non combustibles, environ 55 tonnes d'articles combustibles répartis sur 448 palettes en bois étaient présents dans l'entrepôt le jour de l'inspection. En considérant une valeur approximative de 25 kg pour la masse d'une palette en bois vide (dimension d'une palette EUROPE), la masse de produits combustibles présente sur le site le jour de la visite était donc d'environ 66 tonnes. L'établissement n'est donc pas classée au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Il est à noter que l'exploitant a délimité les îlots de stockage par des marquages au sol et que les allées sont bien dégagées. L'exploitant a indiqué avoir diminué ses capacités de stockage de plus de la moitié par rapport à la visite du 02/07/2015, de par la conversion d'une partie de son entrepôt en bureaux. L'exploitant a précisé à l'inspection que compte-tenu des emplacements de stockage dans l'établissement, la capacité maximum de stockage ne permet pas de dépasser les 500 tonnes de matières combustibles.

L'exploitant a ajouté posséder 3-4 bouteilles de 1 litre d'encre pour ses activités d'impression, insuffisant pour être classé au titre de la rubrique n° 2450 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. De même, l'exploitant a indiqué être sous le seuil de déclaration au titre de la rubrique n° 2330 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

L'inspection des installations classées a pu constater la présence d'une détection incendie dans les zones d'entreposage, les ateliers et les bureaux de l'établissement, à l'exception des pièces en travaux destinées aux activités de bureau. Des extincteurs et RIA, vérifiés en mars 2023, sont facilement accessibles aux deux niveaux, ce qui constitue des améliorations par rapport à la visite du 02/07/2015. L'inspection des installations classées note toutefois l'absence d'exutoires de fumée, déjà relevée lors de la précédente visite.

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle des installations électriques par une société agréée en date du 24/01/2023, indiquant une non-conformité. L'exploitant a précisé que cette non-conformité était en cours de réparation. Le rapport de contrôle des installations électriques par thermographie, réalisé par la même société le 23/01/2023, a également été présenté. Celui-ci indique un risque de départ de feu faible.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet